

Si vous rencontrez des difficultés sur la question des droits et des devoirs à l'école, n'hésitez pas à contacter l'un des services suivants :

TCC Accueil AMO : 02/521.18.30
(Anderlecht)
Atouts Jeunes AMO : 02/410.93.84
(Molenbeek)
Samarcande AMO : 02/647.47.03
(Etterbeek)
Dynamo AMO : 02/332.23.56
(Forest)
Itinéraires AMO : 02/538.48.57
(Saint-Gilles)
SOS Jeunes – Quartier Libre AMO :
02/512.90.20
(Ixelles)
Atmosphères AMO : 02/218.87.88
(Schaerbeek)
Solidarité – Savoir : 02/513.54.66
(Molenbeek)
SIMA : 02/223.39.81
(Saint-Josse)
CJD : 02/660.91.42
(Auderghem)
Infor Jeunes Bruxelles : 02/514.41.11
(Bruxelles)
Infor Jeunes Laeken : 02/421.71.30
(Laeken)
Délégué Général aux Droits de l'Enfant :
02/223.36.99
(Bruxelles)

Avec le soutien de:



Éditeur responsable :
Collectif Marguerite
Chantal Massaer
Bld Emile Bockstael, 360D/11
1020 Laeken

Délégué Général aux Droits de l'Enfant • ULB • CGÉ
FAPEO • CJD • TCC Accueil AMO
SOS Jeunes - Quartier Libre AMO • Solidarité Savoir
SIMA • Atouts Jeunes AMO
Samarcande AMO • Ligue des Droits de l'Homme
Ligue des Droits de l'Enfant • Le Seuil SAS
Itinéraires AMO • Infor Jeunes Bruxelles
Fédération des Etudiants Francophones (FEF)
CSC Bruxelles • Infor Jeunes Laeken • APED
Coordination des Ecoles de Devoirs de Bruxelles
Dynamo AMO • CIDJ • Bruxelles J • Atmosphères AMO



J'y suis, j'y reste !



*L'exclusion
définitive d'un
établissement
scolaire*

L'école a-t-elle le droit d'exclure votre enfant ?

L'exclusion définitive est la sanction la plus grave qu'une école puisse prendre à l'encontre d'un élève. Dès lors, pour être légale, il faut qu'une telle sanction soit proportionnée aux faits reprochés. En l'espèce, seul un élève qui s'est rendu coupable de faits « portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou morale grave » peut être mis à la porte de l'école. Par ailleurs, un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu.

Quels sont les comportements qui peuvent justifier une exclusion définitive ?

La législation précise les faits pouvant entraîner une exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Quelle est la procédure que l'école doit respecter en cas d'exclusion ?

L'élève majeur, ou ses parents s'il est mineur, doit ou doivent être invité(s) à être entendu(s) par le chef d'établissement (par lettre recommandée avec accusé de réception). Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la convocation. Le chef d'établissement doit leur exposer les faits et les entendre. L'élève ou les parents ont le droit de se faire accompagner par le conseil de leur choix. Si elle est maintenue, l'exclusion définitive, dûment motivée, est ensuite signifiée par lettre recommandée.

L'école a-t-elle le droit d'écarter provisoirement l'élève pendant la procédure ?

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école.

Avez-vous un recours en cas d'exclusion ?

Oui. Les parents ou l'élève majeur ont 10 jours ouvrables pour introduire le recours auprès du pouvoir organisateur de l'établissement. L'introduction d'un recours n'est pas suspensive.

L'exclusion définitive concerne-t-elle beaucoup d'élèves ?

Officiellement en 2009-2010, l'exclusion définitive a été appliquée à 2 591 élèves. Ces chiffres ne rendent pas compte de toute la réalité, et notamment des exclusions déguisées, qui s'effectuent lors des

délibérations de fin d'année, en orientant les élèves n'entrant pas dans le « moule » vers des sections techniques ou professionnelles, ou autorisant le passage de classe mais dans une autre école, ce qui est illégal !

Une décision de non-réinscription doit-elle être traitée comme une exclusion définitive ?

Oui. Une non-réinscription d'un élève EST une exclusion définitive. En conséquence, l'école a obligation de la traiter comme telle, et de respecter les conditions de procédure qui s'y rapportent.

Bases légales :

- Décret de la CF du 24 juillet 1997, Art 81 et 89.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.
- Circulaire n°2327 du 2 juin 2008 : Faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur.

Adresse et numéro utiles :

Direction générale de l'enseignement
obligatoire

Rue A. Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles

N° Vert : 0800 20 000

www.enseignement.be